

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en)

14016/1/26
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0203(COD)

ENER 626
FISC 330
ECOFIN 1265
CODEC 1839

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	12071/26
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/943 afin d'assurer la maîtrise anticipative des factures d'électricité dans l'Union européenne en réduisant les coûts du système et en favorisant l'électrification et la numérisation - Débat d'orientation

Dans la perspective de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" qui se tiendra le 29 octobre 2026, les délégations trouveront en annexe la note d'information de la présidence sur la proposition visée en objet.

DÉBAT D'ORIENTATION SUR LA PROPOSITION RELATIVE AUX REDEVANCES DE RÉSEAU

Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a invité la Commission à présenter d'urgence des mesures ciblées pour toutes les composantes des prix de l'électricité¹. Parmi les mesures présentées en réponse par la Commission figure la proposition de règlement relatif aux redevances de réseau².

La proposition relative aux redevances de réseau vise à compléter le train de mesures sur les réseaux européens, en renforçant la conception des tarifs de réseau afin de favoriser davantage l'utilisation rentable des infrastructures de réseau. En outre, elle comprend des mesures visant à soutenir les réseaux et les compteurs intelligents, l'échange de données de réseau, la hiérarchisation des priorités en matière de raccordement au réseau et la taxation de l'électricité. Chacune de ces mesures devrait permettre aux entreprises et aux citoyens européens de réaliser des gains d'efficacité et des économies de coûts.

Depuis la publication de la proposition relative aux redevances de réseau, la présidence a fait avancer un examen approfondi de la proposition au sein du groupe "Énergie". La présidence a élaboré deux textes de compromis révisés sur la base des observations reçues des États membres. Les ministres sont invités à donner leur avis, en s'intéressant particulièrement aux questions de la conception des tarifs et de la taxation de l'électricité.

1. Conception des tarifs

L'un des principaux objectifs de la proposition relative aux redevances de réseau est de renforcer les principes existants en matière de conception des tarifs, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des incitations à l'efficacité telles que les signaux de localisation et liés à l'heure d'utilisation dans la conception nationale des tarifs.

En outre, afin d'accroître la transparence de la conception des tarifs et d'améliorer la comparabilité entre les États membres, la Commission a proposé une structure tarifaire commune pour harmoniser les méthodes de tarification.

¹ Doc. EUCO 1/26.

² Doc. 12071/26.

Question à l'intention des ministres:

Q1. *Comment pouvons-nous améliorer la mise en œuvre de principes de conception des tarifs bénéfiques pour le système et veiller à ce qu'ils soient appliqués de manière transparente et cohérente dans tous les États membres?*

2. Taxation de l'électricité

Afin d'éviter un effet de "vases communicants", par lequel des modifications de la politique fiscale pourraient compenser tout gain d'efficacité résultant d'une amélioration de la conception des redevances de réseau, la Commission a proposé plusieurs mesures fiscales accessoires:

- i) l'adoption par les États membres d'un cadre fiscal favorable à l'électricité;
- ii) l'application par les États membres de droits d'accise sur l'électricité inférieurs ou égaux aux droits d'accise sur le gaz naturel; et
- iii) l'électricité fournie aux entreprises grandes consommatrices d'énergie, telles qu'elles sont définies dans la directive sur la taxation de l'énergie, est réputée conforme aux conditions environnementales pertinentes énoncées dans ladite directive qui permettent à un État membre d'introduire des droits d'accise à taux réduits ou à taux zéro pour cette électricité.

Au cours de l'examen de la proposition législative au niveau technique, de nombreux États membres ont, de manière générale, exprimé leur soutien à l'objectif consistant à encourager l'électrification. Toutefois, sur un point de principe, de nombreux États membres ont indiqué qu'ils estimaient que la base juridique fiscale au titre de l'article 113 du TFUE était la base appropriée pour cette disposition, ce qui nécessite une décision à l'unanimité.

Question à l'intention des ministres:

Q2. Compte tenu de l'objectif consistant à encourager l'électrification, les ministres sont invités à donner leur avis sur les éléments fiscaux proposés dans cette proposition législative.